

juin de l'année après celle dans laquelle ils auront été élus ; et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus ; et, aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

4. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec. 5

5. L'acte passé durant la dernière session du Parlement, intitulé : " Acte concernant les banques et le commerce de " banque, " avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constituée en corporation de la même 10 manière que s'il était expressément inséré dans le présent acte, sauf en tant qu'il se rapporte uniquement aux banques déjà en existence, ou aux banques en commandite.

6. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur 1881. 15